



CHAPITRE 20

Loi de la Société des alcools du Québec

[Sanctionnée le 10 juillet 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 20

Québec Liquor Corporation Act

[Assented to 10th July 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Défini-
tions.

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots « alcool », « bière », « boissons alcooliques », « cidre », « cidre fort », « cidre léger », « pomiculteur », « spiritueux », « vendre » et « vin » ont le même sens que dans la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19).

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the words "alcohol", "beer", "alcoholic beverages", "cider", "strong cider", "weak cider", "apple-grower", "spirits", "to sell" and "wine" have the same meaning as in the Liquor Permit Control Commission Act (1971, chapter 19).

SECTION I

CONSTITUTION

Constitu-
tion.

Nom.

2. Une compagnie à fonds social, ci-après appelée « la Société », est constituée sous le nom, en français, de « Société des alcools du Québec », et, en anglais, de « Québec Liquor Corporation ».

Siège
social.

3. La Société a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal; elle peut toutefois le transporter dans un autre endroit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Manda-
taire.

4. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

DIVISION I

CONSTITUTION

Defini-
tions.

Incorpo-
ration.

Name.

Corporate
seat.

2. A joint stock company, hereinafter called "the Corporation", is constituted under the name of "Québec Liquor Corporation" in English and "Société des alcools du Québec" in French.

3. The Corporation shall have its corporate seat in the territory of the Montreal Urban Community but may transfer it to another place with the approval of the Lieutenant-Governor in Council; such a change shall come into force upon publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.

4. The Corporation shall have the rights and privileges of a mandataire of the government.

Biens partie du domaine public.

Les biens de la Société font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

The property of the Corporation shall form part of the public domain but the performance of its obligations may be levied on such property.

Property part of public domain.

Responsabilité.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

The Corporation binds none but itself when it acts in its own name.

Responsibility.

Fonds social.

5. Le fonds social autorisé de la Société est de \$30,000,000.

5. The authorized capital stock of the Corporation shall be \$30,000,000.

Capital.

Actions.

Il est divisé en 300,000 actions d'une valeur nominale de \$100 chacune.

It shall be divided into 300,000 shares of a par value of \$100 each.

Shares.

Attribution.

6. Les actions de la Société font partie du domaine public du Québec et sont attribuées au ministre des finances; elles lui sont émises en considération de la remise des actifs reçus par la Société en vertu de l'article 62.

6. The shares of the Corporation shall form part of the public domain of the province of Québec and shall be allotted to the Minister of Finance; they shall be issued in consideration of the vesting of the assets received by the Corporation under section 62.

Allotment.

Conseil d'administration.

7. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres dont un président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans dans le cas du président, et trois ans dans le cas des autres membres. Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.

7. The affairs of the Corporation shall be administered by a board of seven directors, including a chairman, appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a fixed period not to exceed ten years in the case of the chairman and three years in the case of the other members. The members of the board of directors shall be directors of the Corporation within the meaning of the Companies Act.

Directors, etc.

Traitements, etc.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement, les honoraires, les allocations ou le traitement additionnel de chacun des membres du conseil d'administration. Leur traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

8. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary, fees, allowances or additional salary of each member of the board of directors. Once fixed, their salary cannot be reduced.

Salaries, etc.

Fonctions continuées.

9. Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. En cas de décès d'un membre, la personne qui le remplace est nommée pour la durée non écoulée du mandat du membre décédé.

9. Each member of the board of directors shall remain in office, notwithstanding the expiry of his term, until reappointed or replaced. If a member dies, the person who replaces him shall be appointed for the unexpired portion of the term of the deceased member.

Continuity of term.

Remplacement temporaire.

10. Au cas d'incapacité d'agir d'un membre du conseil d'administration, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.

10. If a member of the board of directors is unable to act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to replace him temporarily on such conditions and for such remuneration as he determines.

Temporary replacement.

Qualités
requis.

11. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est domicilié au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

11. No person may be a member of the board of directors unless he is domiciled in the province of Québec, but he shall not be required to be a shareholder.

Qualifi-
cation.Devoirs
du
président.

12. Le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la Société. Il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements. Il doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions au service de la Société.

12. The chairman of the board of directors shall also be president and general manager of the Corporation. He shall be responsible for the administration and direction of the Corporation within the scope of its by-laws. He must devote himself exclusively to the performance of his functions for the Corporation.

Duties
of
chairman.Conflit
d'intérêt.

13. Aucun membre du conseil d'administration de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

13. No member of the board of directors of the Corporation shall, under pain of forfeiture of his office, have any direct or indirect interest in an undertaking putting his personal interest in conflict with that of the Corporation.

Conflict-
ing in-
terest
forbidden.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Such forfeiture shall not occur, however, if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

Proviso.

Nomina-
tion des
employés.

14. Les employés de la Société sont nommés d'après les effectifs et suivant le mode de nomination établis par règlement de la Société approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

14. The employees of the Corporation shall be appointed in accordance with the staff requirements and mode of appointment established by by-law of the Corporation approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Em-
ployees.Rémuné-
ration,
etc.

La rémunération et les autres conditions de travail des employés sont aussi fixées par règlement de la Société approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous réserve des dispositions d'une convention collective de travail visée à l'alinéa suivant.

The remuneration and other conditions of employment of the employees shall also be fixed by by-law of the Corporation approved by the Lieutenant-Governor in Council, subject to a collective labour agreement contemplated in the following paragraph.

Remu-
neration,
etc.Validité
de
convention
collective.

Une convention collective de travail régissant des employés de la Société n'est valide que si elle est négociée et agréée, pour le compte de ces employés, par une association accréditée en vertu du Code du travail et pour le compte de la Société, par ses représentants autorisés et ceux du gouvernement.

No collective labour agreement governing employees of the Corporation shall be valid unless negotiated and approved for such employees by an association certified under the Labour Code and for the Corporation by its authorized representatives and those of the government.

Validity
of
collective
agree-
ment.Authenti-
cité des
procès-
verbaux.

15. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par lui et certifiés par le secrétaire sont authentiques.

15. Minutes of the sittings of the board of directors approved by it and certified by the secretary shall be authentic.

Minutes
authentic.

SECTION II

DIVISION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

FUNCTIONS AND POWERS

Fonctions. **16.** La Société a pour fonctions de faire le commerce des boissons alcooliques; elle peut en outre, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir et exploiter des usines ou autres établissements pour la fabrication de boissons alcooliques.

16. The Corporation's function shall be to trade in alcoholic beverages; it may also, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, establish and operate factories or other establishments for the making of alcoholic beverages.

Pouvoirs. **17.** La Société a le pouvoir d'accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fonctions et notamment:

17. The Corporation shall have the power to do anything necessary for carrying out its functions and particularly to:

a) d'importer des boissons alcooliques et de procéder à l'embouteillage;

(a) import and bottle alcoholic beverages;

b) de construire, acquérir, louer, occuper et céder tout bien meuble ou immeuble qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

(b) build, acquire, lease, occupy and convey any moveable or immovable property which it deems necessary for the carrying out of its functions;

c) de contracter des emprunts par billets, obligations et autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le Conseil du trésor;

(c) contract loans by notes, bonds and other securities at a rate of interest and on any other conditions determined by the Treasury Board;

d) d'agir pour les fins de la présente loi comme agent du gouvernement en matière de douane et d'accise;

(d) act for the purposes of this act as a government agent in matters of customs and excise;

e) d'autoriser toute personne à vendre des boissons alcooliques en son nom à titre d'agent de la Société, lorsqu'elle estime qu'il n'est pas opportun d'ouvrir un magasin dans une localité donnée; cette personne doit être munie d'un certificat constatant sa qualité d'agent;

(e) authorize any person to sell alcoholic beverages in its name as agent of the Corporation, when it deems that it is not expedient to open a store in a given locality; such person must hold a certificate establishing his quality of agent;

f) d'autoriser toute personne à vendre aux ministres du culte le vin qui est nécessaire à l'exercice du culte et approuvé par l'autorité ecclésiastique compétente;

(f) authorize any person to sell to clergymen the wine necessary for worship and approved by the competent ecclesiastical authority;

g) d'autoriser toute personne à faire la livraison de boissons alcooliques et à posséder et garder lesdites boissons alcooliques à cette fin pour le compte de la Société, aux conditions déterminées par cette dernière.

(g) authorize any person to make the delivery of alcoholic beverages and to own and keep the said alcoholic beverages for such purpose for the account of the Corporation, on the conditions it determines.

Réglementation. **18.** Le conseil d'administration édicte les règlements nécessaires à la régie interne et à la conduite des affaires de la Société. Les règlements de la Société doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

18. The board of directors shall enact the by-laws necessary for the internal management and the conduct of the affairs of the Corporation. The by-laws of the Corporation must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Ententes. **19.** La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil,

19. The Corporation may, with the authorization of the Lieutenant-Governor

conclure avec tous les gouvernements ou organismes relevant de ces gouvernements toute entente jugée opportune pour la réalisation de ses fins.

in Council make with all the governments or bodies appertaining to such governments any agreement deemed expedient for the attainment of its objects.

Contrats autorisés par Conseil du trésor.

20. La Société ne peut, sans l'autorisation du Conseil du trésor:

20. The Corporation may not, without the authorization of the Treasury Board: Authorization for contracts.

a) conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans;

(a) make a contract binding it for more than five years;

b) conclure un contrat relativement à des biens meubles ou immeubles en considération d'une somme supérieure à \$100,000;

(b) make a contract respecting moveable or immoveable property in consideration of a sum higher than \$100,000;

c) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.

(c) contract a loan which brings to more than \$500,000 the total of the sums borrowed by it and outstanding.

Heures d'affaires.

21. La Société détermine par règlement approuvé par le ministre des finances les heures d'ouverture et de fermeture de ses établissements.

21. The Corporation shall determine by by-law approved by the Minister of Finance the hours of opening and closing its establishments. Hours of business.

Règlements d'urbanisme, etc.

22. La Société doit se conformer dans toute municipalité où elle établit ses magasins, entrepôts ou autres établissements aux règlements d'urbanisme et de zonage en vigueur.

22. The Corporation shall comply in every municipality where it establishes its stores, warehouses or other establishments with the town-planning and zoning by-laws in force. Compliance with by-laws.

Vente pour consommation à l'étranger.

23. La Société peut vendre et livrer ou autoriser toute personne qu'elle désigne à vendre et livrer en tout temps, à des voyageurs qui sont sur le point de quitter le Canada, des boissons alcooliques destinées à être consommées à l'extérieur du Canada.

23. The Corporation may sell and deliver or authorize any person designated by it to sell and deliver at any time, to travellers about to leave Canada, alcoholic beverages intended to be consumed outside Canada. Alcohol consumed outside Canada.

SECTION III

DIVISION III

PERMIS INDUSTRIELS

INDUSTRIAL PERMITS

Permis industriels.

24. Toute personne ou corporation autre que la Société qui désire établir ou exploiter une usine ou un établissement pour la fabrication de boissons alcooliques doit obtenir du ministre des finances l'un ou l'autre des permis industriels suivants:

24. Every person or corporation other than the Corporation wishing to establish or operate a factory or an establishment for the making of alcoholic beverages must obtain from the Minister of Finance any of the following industrial permits: Industrial permits.

1° permis de brasseur;

1° brewer's permit;

2° permis de distillateur;

2° distiller's permit;

3° permis de fabricant de vin;

3° wine maker's permit;

4° permis de fabricant de cidre fort;

4° strong cider maker's permit;

5° permis de fabricant de cidre léger;

5° weak cider maker's permit;

6° permis d'entrepôt.

6° warehouse permit.

- Délivrance et durée.** **25.** Ces permis sont délivrés par le ministre des finances, après consultation de la Société, pour une durée indéterminée, aux conditions fixées par le ministre et sous réserve du paiement des droits annuels fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Suspension, etc.** Ces permis peuvent être suspendus et révoqués pour cause.
- Transfert.** Ils ne peuvent pas être transférés sans l'autorisation expresse du ministre, aux conditions fixées par celui-ci.
- Permis de fabricant de cidre.** **26.** Le permis de fabricant de cidre fort et le permis de fabricant de cidre léger ne peuvent être délivrés qu'à:
- un pomiculteur; ou
 - une personne physique agissant pour le compte d'une corporation, d'une association de pomiculteurs ou d'une société composée en majorité de pomiculteurs, pourvu que le fabricant s'engage à utiliser, pour la préparation du cidre qu'il fabrique, des pommes récoltées au Québec, dans une proportion d'au moins 90%.
- Motif de révocation.** Le ministre des finances doit révoquer le permis d'un fabricant de cidre fort ou d'un fabricant de cidre léger s'il appert que le fabricant utilise, pour la préparation du cidre qu'il fabrique, des pommes récoltées au Québec dans une proportion de moins de 90%.
- Propriété des permis.** **27.** Les permis ne peuvent faire l'objet d'un droit de propriété et les détenteurs ne peuvent les considérer ni les évaluer comme partie de leur patrimoine.
- Rapport des ventes, etc.** **28.** Le détenteur d'un permis industriel doit faire au ministre des finances, aux dates et en la manière fixée par ce dernier, un rapport de toutes ses ventes pour livraison au Québec et hors du Québec, en y spécifiant le montant brut de ces ventes. Le ministre peut faire examiner les livres du détenteur ou s'assurer autrement de l'exactitude de son rapport.
- Inspection des installations.** **29.** Le ministre des finances peut également ordonner l'inspection des installations et des produits fabriqués ou entreposés par les détenteurs de permis. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et enquêteurs délégués par le
- Issue.** **25.** Such permits shall be issued by the Minister of Finance, after consultation with the Corporation, for an undetermined duration, on the conditions fixed by the Minister and subject to the payment of the annual duties fixed by the Lieutenant-Governor in Council.
- Suspension, etc.** Such permits may be suspended and revoked for cause.
- Transfer.** They shall not be transferred without the express authorization of the Minister, on the conditions fixed by him.
- Cider maker's permit.** **26.** A strong cider maker's permit and a weak cider maker's permit shall be issued only to:
- (a) an apple-grower; or
 - (b) a physical person acting on behalf of a corporation, an association of apple-growers or a partnership composed in majority of apple-growers, provided that the maker undertakes to use, for the preparation of the cider that he produces, apples at least 90% of which have been harvested in the province of Québec.
- Revocation.** The Minister of Finance must revoke a strong cider maker's permit or a weak cider maker's permit if it appears that the maker uses, for the preparation of the cider that he produces, apples less than 90% of which have been harvested in the province of Québec.
- Ownership prohibited.** **27.** Such permits shall not be the object of a right of ownership and the holders shall not consider or value them as part of their assets.
- Return on sales, etc.** **28.** The holder of an industrial permit shall make to the Minister of Finance, on the dates and in the manner fixed by the Minister, a return on all his sales for delivery in and outside the province of Québec, specifying therein the gross amount of such sales. The Minister may cause the books of the holder to be examined or otherwise assure himself of the accuracy of his report.
- Inspection of facilities, etc.** **29.** The Minister of Finance may also order the inspection of the facilities and of the products made or warehoused by permit holders. In the performance of their duties, the inspectors and investigators delegated by the Minister may

ministre peuvent pénétrer dans les établissements et les locaux servant à la fabrication, à l'entreposage ou à la vente et leurs dépendances, examiner les produits qui s'y trouvent, exiger la production des livres, registres et documents relatifs à cette fabrication, à cet entreposage ou à cette vente et requérir à ce sujet tout autre renseignement jugé utile ou nécessaire.

enter the establishments and premises used for the making, warehousing or sale, and their dependencies, examine the products found therein, require the production of the books, registers and documents respecting such making, warehousing or sale and require in such respect any other information deemed useful or necessary.

Permis de brasseur.

30. Le permis de brasseur autorise la personne qui le détient à fabriquer, garder, vendre et livrer de la bière à une personne munie d'un permis pour la vente de la bière.

30. A brewer's permit entitles the holder to make, keep, sell or deliver beer to any holder of a permit to sell beer. Brewer's permit.

Portée.

Ce permis autorise également la vente ou la livraison de la bière par le brasseur qui l'expédie à un endroit situé hors du Québec.

Such permit also entitles the sale or delivery of beer by a brewer who ships it outside the province of Québec. Scope.

Permis de distillateur.

31. Le permis de distillateur autorise la personne qui le détient à fabriquer des alcools et spiritueux, ainsi qu'à acheter et à importer des vins et spiritueux à la seule fin de les mélanger aux produits qu'elle fabrique pour leur donner de la saveur.

31. A distiller's permit entitles the holder to make alcohol and spirits and to buy and import wine and spirits, for the sole purpose of blending with, for flavoring, the products he makes. Distiller's permit.

Portée.

Le détenteur de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

Such holder shall sell the products he makes to the Corporation only, unless he ships them outside the province of Québec. Scope.

Permis de fabricant de vin.

32. Le permis de fabricant de vin autorise la personne qui le détient à fabriquer du vin ainsi qu'à garder, vendre et livrer le vin qu'elle fabrique. Le détenteur de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

32. A wine maker's permit entitles the holder to make wine and keep, sell and deliver the wine he makes. Such holder shall sell the products which he makes to the Corporation only, unless he ships them outside the province of Québec. Wine maker's permit.

Permis de fabricant de cidre fort.

33. Le permis de fabricant de cidre fort autorise la personne qui le détient à fabriquer du cidre fort ainsi qu'à garder, vendre et livrer les produits qu'elle fabrique à la Société ou à une personne autorisée à vendre du cidre fort en vertu d'un permis qu'elle détient.

33. A strong cider maker's permit entitles the holder to make strong cider and keep, sell and deliver the products he makes to the Corporation or to any person authorized to sell strong cider under a permit held by that person. Strong cider maker's permit.

Portée.

Ce permis autorise aussi la vente ou la livraison de cidre fort par le fabricant qui l'expédie à un endroit situé hors du Québec.

Such permit also entitles the maker to sell or deliver strong cider if he ships such cider outside the Province of Québec. Scope.

Id., cidre léger.

34. Le permis de fabricant de cidre léger autorise la personne qui le détient à

34. A weak cider maker's permit entitles the holder to make weak cider Id., weak cider.

fabriquer du cidre léger ainsi qu'à garder, vendre et livrer les produits qu'elle fabrique à la Société ou à une personne autorisée à vendre du cidre léger en vertu d'un permis qu'elle détient.

Portée. Ce permis autorise aussi la vente ou la livraison de cidre léger par le fabricant qui l'expédie à un endroit situé hors du Québec.

Permis de vendeur de cidre. **35.** Les détenteurs de permis mentionnés aux articles 33 et 34 peuvent également obtenir un permis de vendeur de cidre et l'exploiter conformément à la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19).

Permis d'entrepôt. **36.** Le permis d'entrepôt autorise celui qui le détient à posséder des entrepôts, aux endroits approuvés par le ministre, pour l'emmagasinage des produits qu'il fabrique. Ce permis ne peut être accordé qu'à une personne détenant un autre permis au sens de la présente loi ou à son agent; ce dernier peut vendre ou livrer les boissons alcooliques qu'il emmagasine aux mêmes conditions que le détenteur de cet autre permis.

Exception. Le permis d'entrepôt n'est cependant pas requis lorsque les produits sont gardés dans l'établissement même où ils sont fabriqués ou ses dépendances.

and keep, sell and deliver the products which he makes to the Corporation or any person authorized to sell weak cider under a permit held by such person.

Such permit also entitles the maker to sell or deliver weak cider if he ships such cider outside the province of Québec.

35. The holders of permits mentioned in sections 33 and 34 may also obtain a cider seller's permit and use it in conformity with the Liquor Permit Control Commission Act (1971, chapter 19).

36. A warehouse permit entitles the holder to own warehouses at places approved by the Minister, for the storage of the products which he makes. Such permit shall be granted only to the holder of another permit within the meaning of this act or to his agent; such agent may sell or deliver the alcoholic beverages which he stores on the same conditions as the holder of such other permit.

However, a warehouse permit shall not be required whenever products are kept in the very establishment where they were made or its dependencies.

SECTION IV

RÈGLEMENTS

Réglementation. **37.** Après consultation de la Société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour les fins de la présente loi, faire des règlements pour:

a) statuer sur les conditions de fabrication, de conservation, de manutention des boissons alcooliques, sur la qualité et la composition de ces boissons, sur les récipients qui les contiennent et sur les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

b) prescrire le classement des boissons alcooliques et établir à cette fin les classes, catégories ou dénominations particulières appropriées;

DIVISION IV

REGULATIONS

37. After consultation with the Corporation, the Lieutenant-Governor in Council may, for the purposes of this act, make regulations to:

(a) prescribe the conditions for the making, preservation and handling of alcoholic beverages, their quality and composition, their receptacles and the inscriptions or indications to be inscribed thereon;

(b) prescribe the classification of alcoholic beverages and establish for such purpose the appropriate particular classes, categories or names;

c) déterminer les droits qu'une personne doit payer pour qu'un permis puisse lui être délivré.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

(c) determine the duties to be paid by any person so that he be issued a permit.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein. Coming into force.

SECTION V

INFRACTIONS ET POURSUITES

Infraction et peine: activités sans permis, etc.

38. Quiconque se livre à une activité autorisée par un permis visé à l'article 24 sans être détenteur d'un permis ou contrevient autrement aux dispositions de la présente loi, commet une infraction à la présente loi, peut être arrêté sans mandat pourvu qu'il soit traduit sans délai devant un tribunal compétent et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et pour toute infraction subséquente d'une amende de deux mille à dix mille dollars.

Fabrication domestique.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la fabrication domestique de la bière, du cidre et du vin pour usage personnel et non commercial, ainsi que la garde de ces produits.

Infraction et peine: entrave à un inspecteur.

39. Quiconque entrave ou gêne un enquêteur ou un inspecteur dûment autorisé en vertu de la présente loi à découvrir une infraction à la présente loi ou à faire, dans l'exécution normale de ses fonctions, quelque recherche, examen ou saisie, commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour chaque infraction, d'une amende de cent dollars.

Personnes autorisées par procureur général.

40. Le procureur général peut autoriser, par écrit, généralement ou spécialement, tout officier de police, tout inspecteur ou tout constable qu'il désigne:

a) à arrêter, sans mandat, lorsque la loi l'autorise, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi;

b) à faire des recherches et à pratiquer des saisies de boissons alcooliques dans tous les cas où ces recherches ou ces saisies sont autorisées par la loi.

Idem.

Cette autorisation peut également être accordée à tous les membres d'un corps de

DIVISION V

OFFENCES AND PROSECUTIONS

38. Any person who carries on any activity authorized by a permit contemplated in section 24 without holding a permit or otherwise infringes the provisions of this act is guilty of an offence against this act, and may be arrested without warrant, provided that, without delay, he be brought before a court having jurisdiction, and is liable, in addition to costs, for the first offence, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than two thousand dollars, and, for any subsequent offence, to a fine of two thousand to ten thousand dollars.

Offence and penalty for not holding permit, etc.

This section shall not have the effect of prohibiting domestic manufacture of beer, cider or wine for personal use, but not commercial use, and the keeping of such products. Domestic manufacture.

39. Any person who interferes with or hinders any investigator or inspector duly authorized under this act to investigate any infringement of this act, or to make any search, examination or seizure, in the normal performance of his duties, is guilty of an offence and liable, in addition to costs, to a fine of one hundred dollars for each offence.

Offence and penalty for interfering, etc.

40. The Attorney-General may authorize in writing, generally or specially, any police officer, inspector or constable whom he designates:

Persons authorized by Attorney-General.

(a) to arrest without a warrant, when so authorized by law, any person infringing any provision of this act;

(b) to make searches for and seizures of alcoholic beverages in all cases where such searches or seizures are authorized by law.

Such authorization may also be granted to all the members of any police force or Idem.

	<p>police ou d'une escouade d'un tel corps que désigne le procureur général.</p>	<p>to any detachment of such force designated by the Attorney-General.</p>	
Membre de la Sûreté.	<p>Lorsqu'il s'agit d'un membre de la Sûreté du Québec, cette autorisation peut être donnée et signée par le directeur général de la Sûreté du Québec.</p>	<p>In the case of a member of the Québec Police Force, such authorization may be given and signed by the Director General of the Québec Police Force.</p>	Power of Director-General.
Force probante.	<p>Le document visé par le présent article fait preuve <i>prima facie</i> devant tout tribunal de l'autorisation donnée.</p>	<p>The document mentioned in this section shall be <i>prima facie</i> proof of such authorization before any court.</p>	Proof.
Saisie de boissons.	<p>41. Toute personne autorisée en vertu de l'article 40 peut saisir, sans mandat, toutes boissons alcooliques fabriquées, entreposées, vendues ou transportées en contravention de la présente loi, ainsi que les récipients qui les contiennent.</p>	<p>41. Any person authorized under section 40 may seize without a warrant any alcoholic beverages made, stored, sold or transported in contravention of this act, and their receptacles.</p>	Powers of person authorized.
Remise des biens saisis.	<p>42. Lorsque des boissons alcooliques et des récipients sont saisis en vertu de l'article 41, ils doivent être remis à la Société, qui en a la garde jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par jugement.</p>	<p>42. When alcoholic beverages and receptacles are seized under section 41 they shall be handed over to the Corporation which shall have custody thereof until the court has disposed thereof by a judgment.</p>	Custody of things seized.
Usage et saisie de véhicule.	<p>43. Lorsque des boissons alcooliques sont transportées en contravention à la présente loi, et qu'elles sont saisies dans un véhicule servant à ce transport, la personne effectuant la saisie peut détenir ce véhicule s'il est de telle nature qu'il puisse être confisqué par le tribunal, et s'en servir, sans frais, pour transporter et mettre sous la garde de la Société les boissons alcooliques saisies, de même que les récipients qui les contiennent; en outre, cette personne peut saisir ce véhicule et le mettre sous la garde du directeur général de la Sûreté du Québec, jusqu'à ce que le tribunal en ait prononcé la confiscation.</p>	<p>43. When alcoholic beverages are transported in contravention of this act, and are seized in a vehicle used for such transportation, the person effecting the seizure may detain such vehicle if it is of such a nature that it can be confiscated by the court, and use it, without charge, to transport and place in the custody of the Corporation the alcoholic beverages seized and the receptacles containing the same; furthermore, such person may seize such vehicle and place it in the custody of the Director General of the Québec Police Force, until the court declares it confiscated.</p>	Use and seizure of vehicle.
Poursuites.	<p>44. Le procureur général est chargé de la poursuite des infractions à la présente loi et aux règlements édictés sous son autorité.</p>	<p>44. The Attorney-General is entrusted with prosecutions for offences under this act and the regulations made thereunder.</p>	Prosecutions.
Dispositions applicables.	<p>45. Les poursuites prises en vertu de la présente loi sont régies par la première partie de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) et par les dispositions ci-après édictées dans la présente section.</p>	<p>45. Proceedings taken under this act shall be governed by Part I of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) and by the provisions hereinafter enacted in this division.</p>	Provisions to apply.
Juridiction.	<p>Ces poursuites peuvent être intentées, au choix du poursuivant, devant un juge des sessions, un juge de la Cour provin-</p>	<p>Such proceedings may be instituted, at the option of the prosecuting party, before a judge of the sessions, a judge of</p>	Jurisdiction.

ciale, deux juges de paix ou toute autre personne ayant la juridiction de deux juges de paix, sauf les dispositions de l'article 5 de la Loi des poursuites sommaires.

the Provincial Court, two justices of the peace or any other person having the jurisdiction of two justices of the peace, subject to the provisions of section 5 of the Summary Convictions Act.

Personnes pouvant intenter des poursuites.

46. Les poursuites intentées, sur instruction du procureur général, le sont :

a) par une personne que le procureur général autorise, généralement ou spécialement, par écrit à cet effet, et dont la plainte doit porter la signature;

b) par tout membre de la Sûreté du Québec que le directeur général autorise, généralement ou spécialement, par écrit à cet effet, et dont la plainte doit porter la signature;

c) par tout membre d'un corps de police ou d'une escouade d'un tel corps, que le procureur général autorise généralement ou spécialement, par écrit à cet effet, et dont la plainte doit porter la signature.

46. Proceedings taken on the instructions of the Attorney-General shall be taken:

(a) by any person whom the Attorney-General authorizes, generally or specially, in writing to that effect, and the complaint shall bear such person's signature;

(b) by any member of the Québec Police Force whom the Director General authorizes, generally or specially, in writing to that effect, and the complaint shall bear such member's signature;

(c) by any member of a police force or of a detachment of such force whom the Attorney-General authorizes, generally or specially, in writing to that effect, and the complaint shall bear such member's signature.

Persons who may take proceedings.

Preuve de signature.

Le dépôt d'une plainte fait preuve de la signature de la personne autorisée à la porter, à moins que le contraire ne soit établi.

The filing of a complaint shall make proof of the signature of the person authorized to lay it, unless the contrary be established.

Proof of signature.

Confiscation, etc., de boissons.

47. Lorsque des boissons alcooliques ou autres objets ont été saisis en vertu de la présente loi, le tribunal peut dans son jugement final, en ordonner la confiscation au profit de la Société, la destruction ou la remise à leur propriétaire.

47. When alcoholic beverages or other objects are seized under this act, the Court in its final judgment may order them confiscated by the Corporation, destroyed, or returned to their owner.

Confiscation, etc., of liquor.

Réceptacles, etc.

48. La confiscation des boissons alcooliques en vertu de l'article 47 comporte en outre la confiscation des réceptacles, des véhicules et de toute autre chose saisie servant au transport de ces boissons, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

48. Confiscation of alcoholic beverages under section 47 shall carry with it the confiscation of the receptacles, vehicles and everything else seized that was used to transport such beverages, unless the court orders otherwise.

Receptacles, etc.

Remise à la Société.

49. Les boissons alcooliques et leurs contenants qui ont été saisis et confisqués sont remis à la Société.

49. Alcoholic beverages and their receptacles which have been seized and confiscated shall be turned over to the Corporation.

Things seized turned over.

Dispositon des biens saisis.

50. Lorsque la confiscation a été ordonnée par un tribunal, la Société vend la bière saisie dont le titrage alcoolique n'excède pas cinq pour cent en poids avec les réceptacles qui la contiennent, à un

50. When confiscation has been ordered by a court, the Corporation shall sell any beer seized, the alcoholic content of which is not more than five per cent by weight, with the receptacles containing the

Disposal of effects confiscated.

brasseur ou à une personne ayant un permis pour la vente de la bière ou de la bière et du vin. La Société prend possession, comme propriétaire, des autres boissons alcooliques saisies, avec leurs récipients, et le procureur général dispose à titre onéreux des autres choses saisies, sauf les véhicules dont il est disposé conformément à l'article 52.

Remise
au cas
de faillite
ou cession
de biens.

51. Lorsqu'un jugement ordonne la saisie de boissons alcooliques contre une personne munie d'un permis ou qu'une telle personne est déclarée en faillite ou fait cession de ses biens, les boissons alcooliques confisquées ou se trouvant en la possession du détenteur du permis lors de sa faillite ou de sa cession de biens, doivent être remises à la Société. Celle-ci doit, dans le mois qui suit la date de cette livraison, remettre, à qui de droit :

a) le produit de la vente que fait la Société de la bière et du cidre léger dont le titrage alcoolique n'excède pas cinq pour cent en poids, et des récipients la contenant, moins dix pour cent de cette valeur;

b) la valeur des autres boissons alcooliques et des récipients les contenant, moins dix pour cent de cette valeur.

Disposi-
tion de
véhicule
saisi.

52. Lorsqu'un véhicule confisqué a été mis en la possession du directeur général de la Sûreté du Québec, celui-ci dispose à titre onéreux de ce véhicule ou le conserve pour l'usage d'un service du gouvernement, selon les instructions du procureur général.

Remise au
proprié-
taire.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si la bonne foi du propriétaire d'un véhicule confisqué est établie à sa satisfaction, ordonner la remise du véhicule à ce propriétaire.

Remise
des
boissons
au cas de
liquida-
tion, etc.

53. Lorsqu'un détenteur de permis industriel au sens de la présente loi liquide volontairement son commerce ou abandonne son permis ou lorsqu'un tel permis est annulé par le ministre des finances, sans qu'aucun tribunal n'ait ordonné la saisie, la confiscation ou la destruction des boissons alcooliques, ces boissons

same, to a brewer or other person holding a permit for the sale of beer or of beer and wine. The Corporation shall take possession, as owner, of all other alcoholic beverages seized, with their receptacles, and the Attorney-General shall dispose by onerous title of the other things seized except the vehicles which shall be disposed of in accordance with section 52.

51. When a judgment orders the seizure of alcoholic beverages against a person holding a permit or such person is declared bankrupt or makes an assignment of his property, the alcoholic beverages confiscated or found in the possession of the permit holder at the time of his bankruptcy or assignment of property must be surrendered to the Corporation. The latter, within one month after the date of such delivery, shall remit to whosoever is entitled thereto:

(a) the proceeds of the sale by the Corporation of the beer and weak cider having an alcoholic content of not more than five per cent by weight, and the receptacles containing the same, less ten per cent of such value;

(b) the value of the other alcoholic beverages and of the receptacles containing them, less ten per cent of such value.

Surrender
in case of
seizure,
bankrupt-
cy, etc.

52. When a confiscated vehicle has been placed in the possession of the Director General of the Québec Police Force, he shall dispose by onerous title of such vehicle or retain it for the use of a service of the government, according to the instructions of the Attorney-General.

Disposal
of vehicles
confis-
cated.

The Lieutenant-Governor in Council, if the good faith of the owner of a confiscated vehicle be established to his satisfaction, may order the release of the vehicle to such owner.

Release of
vehicle.

53. When the holder of an industrial permit within the meaning of this act voluntarily winds up his business or abandons his permit or when such a permit is cancelled by the Minister of Finance but no court has ordered seizure, confiscation or destruction of the alcoholic beverages, they must be turned over to

Liquor
turned
over upon
winding
up, etc.

doivent être remises à la Société qui en dispose conformément à l'article 50.

the Corporation which shall dispose of them as provided in section 50.

Requête en revendication.

54. Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer une chose saisie après qu'une poursuite pour la faire déclarer confisquée a été commencée, peut en obtenir la remise en présentant au tribunal devant lequel s'instruit cette poursuite, une requête indiquant son nom, sa résidence, son occupation et alléguant sous serment la nature de son droit à la chose saisie.

54. Whosoever, other than the offender, wishes to revendicate a thing seized after proceedings to have it declared confiscated have been commenced, may obtain delivery of it on presenting to the court before which such proceedings are taken, a motion stating his name, residence and occupation and setting out under oath the nature of his right to the thing seized.

Motion for revendication.

Remise d'objet saisi.

Le tribunal saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise de l'objet saisi.

The court seized of such motion may order, on such conditions as it determines, the delivery of the thing under seizure.

Delivery of thing seized.

Prescription.

55. Toute poursuite intentée en vertu de la présente loi doit être commencée dans les quatre mois qui suivent la date de l'infraction. L'émission d'un mandat constitue un commencement de poursuite.

55. Any proceedings taken under this act must be commenced within four months after the date of the offence. The issue of a warrant shall constitute the commencement of proceedings.

Prescription.

Exception.

Toutefois, la prescription prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas à la confiscation des boissons alcooliques saisies avant jugement, et le jugement du tribunal confisquant ces boissons peut être demandé et rendu en tout temps.

However, the prescription provided in the preceding paragraph shall not apply to the confiscation of alcoholic beverages seized before judgment, and the judgment of the court confiscating such beverages may be applied for and rendered at any time.

Exception.

SECTION VI

DIVISION VI

RÉGIME FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ

FINANCIAL STRUCTURE OF THE CORPORATION

Année financière.

56. L'année financière de la Société se termine le dernier samedi de mars de chaque année.

56. The fiscal year of the Corporation shall expire on the last Saturday of March each year.

Fiscal year.

Budgets.

57. Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer et transmettre pour approbation au Conseil du trésor un budget d'investissement et un budget de fonctionnement.

57. Before the beginning of each fiscal year, the corporation must prepare an investment budget and an operating budget and send them to the Treasury Board for approval.

Budgets.

Dividendes.

58. Les dividendes payés par la Société sont fixés par le ministre des finances et non par les administrateurs.

58. Dividends paid by the Corporation are fixed by the Minister of Finance and not by the directors.

Dividends.

Rapport annuel.

59. La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre des finances un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

59. The Corporation must, not later than the 30th of June each year, make a report of its activities for its previous fiscal year to the Minister of Finance; such report must also contain all information that the Minister may require.

Annual report.

Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Renseignements au ministre. La Société doit fournir au ministre des finances tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

Vérification des livres. **60.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année par un vérificateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de la Société.

Such report shall be laid before the National Assembly if in session or, if not, within thirty days of the opening of the next session.

The Corporation must provide the Minister of Finance with any information on its operations he requires.

60. The books and accounts of the Corporation shall be audited each year by an auditor appointed by the Lieutenant-Governor in Council; the auditor's report shall accompany the annual report of the Corporation.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi. **61.** Le ministre des finances est chargé de l'application de la présente loi.

Succèsion. **62.** La Société des alcools du Québec succède à la corporation visée à l'article 84 de la Loi de la Régie des alcools (Statuts refondus, 1964, chapitre 44), abrogée par la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19), et, à cette fin, elle en acquiert les droits et en assume les obligations; nonobstant l'article 14, la Société doit notamment se conformer à l'article 36 du Code du travail.

Transfert du personnel, etc. **63.** Le personnel à l'emploi de la corporation visée à l'article 84 de la Loi de la Régie des alcools devient sans autre formalité le personnel de la Société des alcools du Québec. Les employés de ladite corporation qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail et qui ont acquis la permanence d'emploi en vertu de la Loi de la fonction publique à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être régis par les articles 45 et 61 de la Loi de la fonction publique tant qu'ils demeurent à l'emploi de la Société. Les employés de ladite corporation qui deviennent à l'emploi de la Société conservent les droits acquis en vertu des lois qui les régissaient, sauf s'il y est expressément ou implicitement dérogé par la présente loi.

DIVISION VII

FINAL PROVISIONS

61. The Minister of Finance shall have charge of the application of this act.

62. The Québec Liquor Corporation succeeds the corporation contemplated in section 84 of the Liquor Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 44), repealed by the Liquor Permit Control Commission Act (1971, chapter 19), and for this purpose it acquires its rights and assumes its obligations; notwithstanding section 14, the Corporation shall in particular comply with section 36 of the Labour Code.

63. Staff employed by the corporation contemplated in section 84 of the Liquor Board Act shall become without other formality staff of the Québec Liquor Corporation. The employees of that corporation who are not employees within the meaning of the Labour Code and have acquired permanent employment under the Civil Service Act on the day on which this act comes into force shall continue to be governed by sections 45 and 61 of the Civil Service Act as long as they remain employed by the Corporation. Employees of such corporation who become employees of the Corporation shall retain the rights acquired under the acts which governed them, unless expressly or implicitly derogated from by this act.

Permis
continuent
d'être en
vigueur.

64. Tout permis visé aux paragraphes 19° à 24° de l'article 11 de la Loi de la Régie des alcools demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle il aurait expiré en vertu de ladite loi et son détenteur peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par ce permis sans être requis de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi.

S.R., c.
14, a. 45,
mod.

65. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, par l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, par l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, ainsi que par l'article 199 du chapitre 19 et l'article 26 du chapitre 77 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 6°, les mots « et le directeur général adjoint de la Régie des alcools du Québec, ainsi que les gérants nommés en vertu de l'article 86 de la Loi de la Régie des alcools (chap. 44) » par les mots « de la Société des alcools du Québec »;

b) en remplaçant le paragraphe 13° par le suivant:

« 13° des employés de la Société des alcools du Québec. »

Interpré-
tation.

66. Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document,

a) les mots « Régie des alcools du Québec », désignant la corporation visée à l'article 84 de la Loi de la Régie des alcools, sont remplacés par les mots « Société des alcools du Québec »;

b) le mot « Régie », désignant la corporation visée à l'article 84 de la Loi de la Régie des alcools, est remplacé par le mot

64. Every permit contemplated in paragraphs 19 to 24 of section 11 of the Liquor Board Act shall remain in force until the date on which it would expire under that act and its holder may until that date carry out the operations authorized by such permit without being required to hold a permit issued under this act.

Permits
remain in
force.

65. Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the Statutes of 1965 (1st session), section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, by section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, and by section 199 of chapter 19 and section 26 of chapter 77 of the statutes of 1971, is again amended:

R.S., c.
14, s. 45,
am.

(a) by replacing the words "and the assistant general manager of the Québec Liquor Board, and the managers appointed under section 86 of the Liquor Board Act (Chap. 44)" in the 3rd, 4th, 5th, 6th and 7th lines of paragraph 6 by the words "of the Québec Liquor Corporation";

(b) by replacing paragraph 13 by the following:

"13. Employees of the Québec Liquor Corporation."

66. In any act, proclamation, order in council, contract or document,

Interpre-
tation.

(a) the words "Québec Liquor Board", meaning the corporation contemplated in section 84 of the Liquor Board Act, are replaced by the words "Québec Liquor Corporation";

(b) the word "Board", meaning the corporation contemplated in section 84 of the Liquor Board Act, is replaced by

« Société » désignant la Société des alcools du Québec.

the word "Corporation", meaning the "Québec Liquor Corporation".

Entrée en vigueur (30 juillet 1971, *G.O.* p. 6310).

67. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

67. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force (July 30, 1971, *O.G.* p. 6310).